



## Expédition

Numéro du répertoire

**2023 /**

Date du prononcé

**8 mars 2023**

Numéro du rôle

**2021/AB/660**

**2021/AB/665**

Décisions dont appel

**20/1350/A**

**20/1465/A**

**20/1658/A**

Délivrée à

le  
€  
JGR

# Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

## Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580,2°(b) C.J.)

**Monsieur K. B.,**

partie appelante, représentée par Maître

et

**Madame A. B.,**

partie appelante, représentée par Monsieur D., délégué syndical, porteur de procuration,

contre

**L'Office National de l'Emploi, (ci-après : «l'ONEm»)**, inscrit à la B.C.E. sous le numéro 0206.737.484, dont le siège est établi à 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur, 7,

partie intimée, représentée par Maître

★

★      ★

## **INDICATIONS DE PROCÉDURE**

1. La cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l’emploi des langues en matière judiciaire.
2. Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, notamment :
  - le jugement, rendu entre parties le 2 juillet 2021 par le tribunal du travail francophone de Bruxelles, 17<sup>ème</sup> chambre (R.G. : 20/1350/A;20/1465/A;20/1658/A), ainsi que le dossier constitué par cette juridiction ;
  - la requête de Monsieur K. B., déposée le 10 septembre 2021, au greffe de la cour (R.G. 2020/AB/660);
  - la requête de Madame A. B., déposée le 13 septembre 2021, au greffe de la cour (R.G. 2020/AB/665);
  - l’ordonnance rendue sur pied de l’article 747 du Code judiciaire en date du 7 octobre 2021 fixant un calendrier procédural et une date de plaidoiries ;
  - les conclusions (de synthèse) des parties ;
  - les dossiers des parties.
3. Les parties ont comparu et ont été entendues à l’audience publique du 8 février 2023. Les débats ont été clos.

Madame MM, Substitut général, a rendu à cette audience un avis oral auquel la première partie appelante a répliqué.

La cause a, ensuite, été prise en délibéré.

4. Les causes portant les numéros de rôle général 2020/AB/660 & 2020/AB/665 sont relatives au même jugement, et sont connexes : il y a lieu de les joindre dans un souci de bonne administration de la justice.

## **I. ANTECEDENTS**

5. Les faits utiles à la solution du litige peuvent être synthétisés comme suit :
  - Durant la période litigieuse, Monsieur K. B., né le XX XX 1979, était domicilié boulevard E. à Laeken ; Madame A. B. était domiciliée rue B. à Etterbeek. Ils ont eu deux enfants, nés respectivement le XX XX 2014 et le XX XX 2018.

- Par un formulaire C 1 (« déclaration de la situation personnelle et familiale ») du 3 mars 2014, Monsieur Y. a déclaré habiter seul (boulevard E. à Laeken).

Par un premier formulaire C 1 du 17 septembre 2012, Madame A. B. a déclaré habiter avec sa grand-mère, sans revenus. Elle a ensuite déclaré la naissance de ses enfants, par des formulaires C 1 des 15 juillet 2014 et 9 août 2018. Elle a précisé dans chacun de ces formulaires, qu'elle résidait rue B. à Etterbeek.

- Il ressort d'un Pro Justitia du 22 septembre 2018 établi par la zone de police de Bruxelles Capitale Ixelles<sup>1</sup> qu'une enquête a été menée, suite à une demande de FAMIFED, quant à une éventuelle « domiciliation fictive » des intéressés.

Ledit Pro Justitia fait état d'une enquête de voisinage au cours de laquelle :

- Il a été constaté, le 22 septembre 2018, que deux noms figuraient sur la sonnette de l'immeuble sis boulevard E. à Laeken, à savoir « K. Y. » et « F. Y. » ; le même jour, les inspecteurs précisent avoir pris contact avec trois habitant de l'immeuble (Messieurs S., H. et B.) qui leur ont déclaré que « *M. Y. vit avec sa femme et ses enfants au 2<sup>ème</sup> étage* ».
- Lors d'une seconde visite au domicile de Monsieur Y., le 27 septembre 2018, les inspecteurs ont noté que celui-ci « *est présent à domicile, ainsi que sa compagne et ses enfants* », et qu'il leur a précisé que « *sa femme et ses enfants sont domiciliés ailleurs car ils viennent de temps à autres chez lui* » et, à la question de savoir « *comment il se fait que son enfant a une chambre et que les affaires de sa compagne se trouve(nt) en son domicile* », il « *explique que comme ils sont souvent présent, ils ont des affaires à eux.* »

Par ailleurs, il est précisé, lors de cette seconde visite, que F. Y. est le frère de l'intéressé et est reparti vivre au Maroc.

En synthèse du Pro Justitia, il est indiqué que « *M. Y. vit avec Mme A. B. au domicile situé Boulevard E.* ».

- Par ailleurs, selon un Pro Justitia du 29 septembre 2018, une enquête de voisinage a eu lieu le 19 septembre au domicile de Madame A. B., précisant que les inspecteurs ont « *sonné aux trois sonnettes sans obtenir de réponse* » et ont

---

<sup>1</sup> Pièces 10, 11 et 12 du dossier administratif concernant Monsieur Y.

présenté une photo de l'intéressée à l'exploitante d'un snack situé dans l'immeuble voisin, qui a dit ne pas la reconnaître.

Le même Pro Justitia précise qu'en date du 29 septembre 2018, « *le locataire du premier étage (...) s'est présenté* » et « *sur présentation de la photo, il croit reconnaître la locataire du rez-de-chaussée mais sans certitude* », et que « *la locataire du second étage (...) et sa fille reconnaissent formellement A. B. comme étant la locataire du rez-de-chaussée. La dame nous signale qu'elle voyait régulièrement l'intéressée durant sa grossesse, mais que cela fait plusieurs semaines qu'elle ne l'a plus vue, soit après son accouchement* ».

- L'enquête a également porté sur les voyages effectués par Madame A. B. et par Monsieur Y., entre la Belgique et le Maroc, au cours des cinq années précédentes.

Il en a résulté que :

- Monsieur Y. avait été à l'étranger du 8 avril 2017 au 9 mai 2017, du 12 janvier 2018 au 15 janvier 2018 et du 18 août 2018 au 23 septembre 2018 ;
- Madame A. B. avait été à l'étranger du 3 décembre 2013 au 6 décembre 2013, du 30 juillet 2014 au 29 août 2014, du 5 août 2015 au 1<sup>er</sup> septembre 2015, du 2 août 2016 au 1<sup>er</sup> septembre 2016, du 16 mars 2017 au 30 mars 2017 et du 3 août 2017 au 12 septembre 2017.
- Monsieur Y. et Madame A. B. ont été entendus, séparément, par l'ONEm, le 14 mai 2019.

- Monsieur Y. précisa notamment ce qui suit:

*« (...) J'habite seul boulevard E. à Laeken. Je vous montre mon contrat de bail. J'habite là depuis 20/03/2012. J'habite seul. J'ai une copine, Mme A. B. Nous sommes ensemble depuis plus de 8 ans. Nous avons deux enfants. Le premier est né le XX/XX/2014, garçon M. Le deuxième est né le XX/XX/2018, garçon Yo. Pendant cette période elle n'a jamais habité chez moi. Elle a son propre appartement, sis à Etterbeek, rue B. Elle vient chez moi pour dormir pendant le week-end. Pendant la semaine elle reste chez elle. Le jour (où) le policier est venu regarder, elle était là mais c'était pendant le week-end, le 22/09/2018. Concernant mes vacances, à votre question pourquoi j'ai noté mes vacances pour août 2018 mais plus en septembre 2018, je pense que je l'ai oublié. (...) »*

- Madame A. B. déclara quant à elle les éléments suivants :

*« (...) J'habite rue B. à Etterbeek depuis 2008. Je n'habite pas chez le père de mes enfants à Bld E. à 1020. Sauf pendant le week-end, je dors là. Je trouve que c'est normal que j'ai des affaires de moi et les enfants chez lui. A votre question, j'ai toujours noté les vacances sur ma carte de contrôle. Vous m'expliquez que vous avez constaté que ce n'est pas le cas. Je le fais toujours.»*

- Le 16 décembre 2019, Madame A. B. a été à nouveau entendue par l'ONEm, et précisa à cette occasion que :

*« (...) En ce qui concerne le 08.04.2017 et la période du 13.04.2017 au 09.05.2017, je ne suis pas partie à l'étranger (...). J'ai bien fait la réservation pour le père de mes enfants mais pour ma part je ne suis pas partie à l'étranger. Par contre, je suis bien partie du 18.08.2018 au 23.09.2018 et cela correspond à ma période de repos de maternité. Pour la période du 12.01.2019 au 15.01.2019, je n'ai pas quitté le territoire et j'ai par exemple rencontré le pédiatre de mon enfant le 14.01.2019, je vous remets une attestation du pédiatre. »*

- L'ONEm a pris, le 17 décembre 2019, une première décision à l'égard de Monsieur Y., ayant pour objet de l'exclure du bénéfice des allocations du 2 août 2016 au 3 août 2016, du 16 mars 2017 au 30 mars 2017, du 3 août 2017 au 7 août 2017 et du 1<sup>er</sup> septembre 2017 au 12 septembre 2017 (en application de l'article 71 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991), de récupérer les allocations indûment perçues au cours de ces mêmes périodes et de lui infliger une sanction d'exclusion de 6 semaines à partir du 23 décembre 2019, au motif que Monsieur Y. n'avait pas mentionné de « A » ou de « V » sur ses cartes de contrôle pour les périodes au cours desquelles il était à l'étranger. Le montant des allocations indûment perçues s'élevait à 1.048,36 €.

Cette décision n'a pas été contestée ; elle ne fait pas l'objet du présent litige.

- Monsieur Y. et Madame A. B. ont été à nouveau entendus, séparément, par l'ONEm, le 23 janvier 2020.

- Monsieur Y. précisa, à cette occasion, notamment ce qui suit:

*« (...) Je suis parti plusieurs fois à l'étranger au chevet de ma mère malade. Je confirme avoir oublié plusieurs fois de mettre des « V » sur ma carte de contrôle pour les périodes reprises sur votre convocation. Je l'ai déjà déclaré lors de mon audition en vos bureaux en date du 16.12.2019.*

*Concernant ma situation familiale, je déclare habiter seul au Boulevard E. à Laeken. Madame A. B. et moi nous partageons la garde de nos deux enfants, M. et Yo., depuis le début. Je vous remets la copie du jugement du 23.09.2019 concernant la garde des enfants. Je vous informe que Madame A. B. ne sait pas vivre avec moi car elle vit avec sa grand-mère qui dépend d'elle. Madame A. B. vient chez moi le week-end avec les deux enfants, notamment avec l'enfant le plus jeune qui a à peine deux ans dont elle s'occupe (l'allaiter, etc...). Je déclare qu'à aucun moment un policier n'est entré à mon domicile sis Boulevard E. Un policier s'est bien présenté en 2018, j'ai répondu à ses questions sur le seuil de ma porte, il n'est pas rentré chez moi. »*

- Madame A. B. précisa de son côté ce qui suit :

*« (...) Concernant ma situation familiale, je n'habite pas avec le père de mes enfants, Monsieur K. Y., au boulevard E. à 1020 Bruxelles. Je réside principalement rue B. à Etterbeek*

*avec ma grand-mère car ma grand-mère ne sait pas se débrouiller toute seule, elle a 90 ans. Il m'arrive toutefois de dormir au boulevard E. quand je rends visite à mon compagnon avec mes enfants, 1 fois par semaine le week-end. Je dépose aussi mes enfants chez mon compagnon, pendant les congés scolaires. Concernant l'enquête de police, des voisins ont fait des déclarations aux policiers qui sont basées sur des ragots. A ma connaissance, les policiers ne sont jamais entrés à mon domicile rue B. »*

- L'ONEm a pris les décisions litigieuses à l'égard des intéressés, le 10 février 2020 :

a) À l'égard de Madame A. B. :

- Par une première décision (C29/92122/110/2019/16073/mqu) l'ONEm :
  - L'a exclue à partir du 4 décembre 2017 du droit aux allocations comme travailleur ayant charge de famille et lui a octroyé des allocations comme travailleur cohabitant;
  - A récupéré la différence de montants entre les allocations comme travailleur ayant charge de famille et travailleur cohabitant, à partir du 4 décembre 2017;
  - Lui a infligé, à titre de sanction, une exclusion du droit aux allocations pour une durée de 13 semaines à partir du 17 février 2020.

La décision est motivée, en ce qui concerne l'exclusion et la récupération des allocations, essentiellement, par rapport au fait que les déclarations de l'intéressée, par le biais des formulaires C 1 « *ne correspondent pas à (sa) situation familiale réelle* », dès lors qu' « *il ressort d'une enquête et d'une visite domiciliaire de la Police de Bruxelles Capitale à l'adresse de (son) partenaire et père de vos deux enfants, Monsieur K. Y. (résidant au Boulevard E. à 1020 Bruxelles) (qu'elle) cohabite(...) et forme(...) un ménage de fait avec celui-ci. (...) Compte tenu de l'enquête et de la visite domiciliaire* », elle (doit) être « *considérée comme cohabitant à partir du 04.12.2017. elle n'apporte (...) pas la preuve de (son) droit au statut de chef de famille. (...)* ».

L'ONEm justifie la sanction d'exclusion de 13 semaines, sur pied de l'article 153 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, par la « durée de l'infraction » et par le fait que les directives en cas de modifications de sa situation familiale étaient clairement indiquées sur les cartes de contrôle.

Le formulaire C 31 daté du même jour fixe le montant des allocations indument perçues à 15.184,50 €.

- Par une seconde décision (C29/92122/66/2020/00464/mqu), l'ONEm :

- L'a exclue du droit aux allocations du 3 décembre 2013 au 6 décembre 2013, du 30 juillet 2014 au 29 août 2014, du 5 août 2015 au 21 août 2015, le 1<sup>er</sup> septembre 2015, du 2 août 2016 au 3 août 2016, le 1<sup>er</sup> septembre 2016, du 16 mars 2017 au 30 mars 2017, et du 3 août 2017 au 7 août 2017 et du 1<sup>er</sup> septembre 2017 au 12 septembre 2017;
- A récupéré les allocations indument perçues pour les périodes précitées;
- Lui a infligé une sanction de 8 semaines, celle-ci devant être cumulée avec la sanction précédente.

Cette seconde décision est motivée, en ce qui concerne l'exclusion et la récupération des allocations, essentiellement, par la considération suivant laquelle, en application de l'article 66 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, *« pour bénéficier des allocations, le chômeur doit avoir sa résidence principale en Belgique; en outre, il doit résider effectivement en Belgique »*, alors qu'il ressortait d'une enquête de police que Madame A. B. n'était pas en Belgique durant les périodes précitées, et n'avait pas, pour ces mêmes périodes signalé qu'elle se trouvait en dehors du territoire belge, en indiquant des « V » ou des « A » sur ses cartes de contrôle, en violation de l'article 71 du même arrêté royal.

L'ONEm justifiait la sanction d'exclusion de 8 semaines, sur pied de l'article 154 de l'arrêté royal, *« vu le nombre de jours en infraction et le fait que les instructions en cas de jours à l'étranger sont mentionnés sur la carte de contrôle »*.

Le formulaire C 31 daté du même jour fixe le montant de la récupération, à ce titre, à 1.255,01 €.

b) À l'égard de Monsieur Y. :

- Par une première décision (C29/92122/66/2020/00457/mqu), l'ONEm :
  - L'a exclu du droit aux allocations du 8 avril 2017 au 9 mai 2017, du 12 janvier 2018 au 15 janvier 2018 et du 1<sup>er</sup> septembre 2018 au 23 septembre 2018;
  - A récupéré les allocations indument perçues pour les périodes susvisées.

Cette décision est motivée, en ce qui concerne l'exclusion et la récupération des allocations, essentiellement, par la considération suivant laquelle, en application de l'article 66 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, « *pour bénéficier des allocations, le chômeur doit avoir sa résidence principale en Belgique; en outre, il doit résider effectivement en Belgique* », alors qu'il ressortait d'une enquête de police que Monsieur Y. n'était pas en Belgique durant les périodes précitées, et n'avait pas, pour ces mêmes périodes signalé qu'il se trouvait en dehors du territoire belge, en indiquant des « V » ou des « A » sur ses cartes de contrôle, en violation de l'article 71 du même arrêté royal.

Le formulaire C 31 daté du même jour fixe le montant de la récupération, à ce titre, à 1.917, 97 €.

- Par une seconde décision (C29/92122/110/2019/16072/mqu) l'ONEm :
  - L'a exclu à partir du 4 décembre 2017 du droit aux allocations comme travailleur isolé et lui a octroyé des allocations comme travailleur cohabitant;
  - A récupéré la différence de montants entre les allocations comme travailleur ayant charge de famille et travailleur cohabitant, à partir du 4 décembre 2017;
  - Lui a infligé, à titre de sanction, une exclusion du droit aux allocations pour une durée de 13 semaines à partir du 17 février 2020.

Cette seconde décision est motivée, en ce qui concerne l'exclusion et la récupération des allocations, essentiellement, par rapport au fait que ses déclarations, par le biais des formulaires C 1 « *ne correspondent pas à (sa) situation familiale réelle* », dès lors qu' « *il ressort d'une enquête et d'une visite domiciliaire de la Police de Bruxelles Capitale (à (son) adresse sise Boulevard E. à 1020 Bruxelles) qu'(il)cohabite (...) et forme (...) un ménage de fait avec (son) partenaire et mère de (ses) enfants (Y. M. né le XX.XX.2014 et Y. Yo. né le XX.XX.2018), Madame A. B.* ».

L'ONEm justifie la sanction d'exclusion de 13 semaines, sur pied de l'article 153 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, par la « durée de l'infraction » et par le fait que les directives en cas de modifications de sa situation familiale étaient clairement indiquées sur les cartes de contrôle.

Le formulaire C 31 daté du même jour fixe le montant des allocations indument perçues à 10.116, 87 €.

6. Monsieur Y. a introduit la procédure judiciaire par deux requêtes déposées les 5 avril 2020 et 7 mai 2020, au greffe du tribunal du travail francophone de Bruxelles, contestant les décisions prises par l'ONEm à son encontre le 10 février 2020 ; Madame A. B. a introduit la procédure judiciaire par une requête déposée le 16 avril 2020 contestant les décisions prises par l'ONEm à son encontre le 10 février 2020.
7. Par le jugement déféré, prononcé le 2 juillet 2021, le tribunal :

*« Statuant après un débat contradictoire,*

*Après avoir entendu Monsieur JA, Substitut de l'Auditeur du travail, en son avis conforme donné verbalement.*

*Ordonne la jonction des dossiers portant les RG. 20/1350/A, 20/1465/A et 20/1658/A, pour cause de connexité.*

*Déclare les recours de Madame A. B. et de Monsieur Y. recevables et non fondés.*

*En conséquence,*

*Confirme toutes les décisions C29 et C31 prises par l'ONEM le 10.02.2020 en toutes leurs dispositions.*

*Déclare les demandes reconventionnelles formulées par l'ONEm recevables et fondées dans la mesure ci-après :*

- *Madame A. B. sera condamnée à rembourser à l'ONEm le montant de 15.184,50 EUR;*
- *Monsieur Y. sera condamné à rembourser à l'ONEm les sommes de 1.917,97 EUR et 10.116,87 EUR.*

*Condamne l'ONEm aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure liquidée à la somme de 142,12 EUR et la somme de 20 EUR à titre de contribution forfaitaire au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.*

*Conformément à l'article 1397 al. 2 du Code judiciaire, autorise l'exécution provisoire du jugement, nonobstant tout recours, sans possibilité de caution, ni de cantonnement.».*

## **II. LES DEMANDES EN APPEL**

8. Madame A. B. demande à la cour de réformer le jugement, et :

- à titre principal, de mettre à néant « la décision litigieuse référencée C29/92122/110/2019/16073/mqu » ;
- à titre subsidiaire, d'annuler cette même décision « en ce qu'elle exclut Madame des allocations de chômage après le 31 mars 2019 », de limiter la récupération des allocations à la période s'étalant du 1<sup>er</sup> octobre 2018 au 31 mars 2019, et « cumulativement limiter la récupération de l'indu aux 150 dernières allocations perçues sur cette période » (ou, en ordre plus subsidiaire, limiter la récupération aux 150 dernières allocations) et de remplacer la sanction par un avertissement, ou à tout le moins, la réduire au minimum ;
- en tout état de cause, en cas de condamnation à quelque montant que ce soit, lui octroyer le bénéfice de termes et délais.

Monsieur Y. demande à la cour de réformer le jugement, de le réintégrer dans ses droits, de dire qu'« aucun indû n'est dû », et de condamner l'ONEm au paiement d'allocations de chômage au taux « chef de famille » à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2019.

Monsieur Y. demande, à titre subsidiaire, d'annuler la décision de l'ONEm, en ce qu'elle l'exclut des allocations après le 31 mars 2019, de limiter la récupération aux allocations entre le 1<sup>er</sup> octobre 2018 et le 31 mars 2019, et « cumulativement limiter la récupération de l'indu aux 150 dernières allocations perçues sur cette période limitée » (ou, en ordre plus subsidiaire, limiter la récupération aux 150 dernières allocations, ou en ordre encore plus subsidiaire, de limiter la récupération « pour la période courant à partir du 11 janvier 2018 »), et de remplacer la sanction par un avertissement, ou de prononcer la sanction minimale, assortie d'un sursis.

Monsieur Y. demande la condamnation de l'ONEm aux dépens, qu'il liquide au montant de 326,95 € à titre d'indemnité de procédure.

L'ONEm demande à la cour de dire les appels non fondés, d'en débouter les appelants, et de confirmer le jugement.

### **III. LA DECISION DE LA COUR**

#### La recevabilité des appels

9. Le jugement attaqué a été prononcé le 2 juillet 2021 et notifié le 9 juillet 2021. L'appel tel qu'introduit par les requêtes déposées au greffe de la cour les 10 et 13 septembre

2021 l'ont donc été dans le délai prescrit par l'article 1051 du Code judiciaire, tel que prorogé en application de l'article 50 al.2 du Code judiciaire.

Ces appels ont en outre été faits dans le respect des formes prescrites, notamment par l'article 1057 du même code. Les appels sont recevables.

#### L'examen de la contestation

10. Le montant journalier de l'allocation de chômage est fonction, notamment, de la catégorie familiale à laquelle le chômeur appartient. L'article 110 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage distingue trois catégories : le travailleur ayant charge de famille, le travailleur isolé et le travailleur cohabitant.
11. Conformément à l'article 110, § 1er, 1° et 2° de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation chômage :

*« Par travailleur ayant charge de famille, il faut entendre le travailleur qui:  
1° cohabite avec un conjoint ne disposant ni de revenus professionnels, ni de revenus de remplacement; dans ce cas il n'est pas tenu compte de l'existence éventuelle de revenus d'autres personnes avec lesquelles le travailleur cohabite;  
2° ne cohabite pas avec un conjoint mais cohabite exclusivement avec:  
a) un ou plusieurs enfants, à condition qu'il puisse prétendre pour au moins un de ceux-ci aux allocations familiales ou qu'aucun de ceux-ci ne dispose de revenus professionnels ou de revenus de remplacement  
b) un ou plusieurs enfants et d'autres parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclus, à condition qu'il puisse prétendre aux allocations familiales pour au moins un de ces enfants et que les autres parents ou alliés ne disposent ni de revenus professionnels, ni de revenus de remplacement;  
c) un ou plusieurs parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclus qui ne disposent ni de revenus professionnels, ni de revenus de remplacement; (...) »*

Le paragraphe 2 du même article indique que par travailleur isolé, il faut entendre le travailleur qui habite seul (sauf certaines hypothèses énumérées au paragraphe 1, 3° à 6° du même article 110 de l'arrêté royal).

Conformément à l'article 110, § 3, du même arrêté royal, il faut entendre, par travailleur cohabitant, le travailleur qui n'est ni un travailleur ayant charge de famille visé au paragraphe 1<sup>er</sup>, ni un travailleur isolé visé au paragraphe 2.

L'article 59 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage précise :

*« Par cohabitation, il y a lieu d'entendre le fait, pour deux ou plusieurs personnes, de vivre ensemble sous le même toit et de régler principalement en commun les questions ménagères. Une personne est jusqu'à preuve du contraire réputée habiter à l'adresse de sa résidence principale (...) ».*

La « vie sous le même toit » implique le partage des pièces principales de vie dans un même logement, sans autonomie. Il convient à cet égard de déterminer le « centre de vie des personnes en cause »<sup>2</sup>.

Comme le décide la Cour de cassation:

*« Pour considérer que deux ou plusieurs personnes qui vivent ensemble sous le même toit règlent principalement en commun les questions ménagères et donc qu'elles cohabitent, il faut, mais il ne suffit pas, qu'elles tirent de cette vie sous le même toit un avantage économique et financier.*

*Il faut en outre qu'elles règlent en commun, en mettant éventuellement en commun des ressources financières, les tâches, activités et autres questions ménagères, telles que l'entretien et le cas échéant l'aménagement du logement, l'entretien du linge, les courses, la préparation et la consommation des repas.*

*Il ne suffit pas qu'elles partagent les principales pièces de vie et les frais d'un même logement, règlent en commun les seules questions relatives au loyer et frais de ce logement et tirent de ces circonstances un avantage économique et financier. Le juge apprécie en fait si deux ou plusieurs personnes règlent principalement en commun les questions ménagères. »*<sup>3</sup>

Le travailleur qui se prévaut d'une autre qualité que celle de cohabitant au sens de la réglementation relative au chômage doit l'établir.

L'arrêté royal du 25 novembre 1991 prévoit (art. 110, §4) que cette preuve doit être apportée au moyen du formulaire dont la teneur et le modèle sont déterminés par le comité de gestion.

La seule mention par le travailleur sur le formulaire C1 de sa qualité d'isolé ou de travailleur ayant charge de famille, est une déclaration unilatérale. Tant que cette déclaration n'est pas mise en doute par l'ONEm, le travailleur bénéficie des allocations en cette qualité.

Dès lors que l'ONEm met en doute cette déclaration (par exemple après avoir relevé des indices (données officielles, etc...) de ce qu'elle ne correspond pas à la réalité), il incombe alors à l'intéressé d'apporter la preuve de ses déclarations (par toutes voies de droit), à savoir sa qualité de travailleur ayant charge de famille, ou de travailleur isolé<sup>4</sup>.

---

<sup>2</sup> F. LAMBRECHT, « Calcul des allocations de chômage » in *Chômage*, Répertoire Pratique du Droit belge, Larcier, 2021, p. 324-325 et réf citées.

<sup>3</sup> Cass., 22 janvier 2018, *JTT*, 2018, p. 171 ; Cass. 9 octobre 2017, RG : S.160084.N/1, publié sur [www.juridat.be](http://www.juridat.be).

<sup>4</sup> V. notamment Cass., 14 septembre 1998, *JTT* 1998, p. 441 et 443

La démonstration de la qualité de travailleur isolé ou de travailleur ayant charge de famille peut imposer la preuve d'un fait négatif: la preuve peut cependant en être apportée par la démonstration du fait positif inverse<sup>5</sup>.

12. L'ONEm établit le motif de la révision de sa décision, étant les éléments résultant des enquêtes menées par les services de police, à la requête de FAMIFED, et les conclusions des enquêteurs quant à l'existence d'une cohabitation.

Il appartient dès lors à Monsieur Y. et à Madame A. B. d'établir une absence de cohabitation entre eux.

13. La cour estime que Monsieur Y. et Madame A. B. établissent à suffisance, une absence de cohabitation entre eux, pour les motifs exposés ci-après.

L'enquête de police réalisée au sein de l'immeuble dans lequel Monsieur Y. était domicilié se réfère aux dires de trois occupants, rencontrés le 22 septembre 2018, mais ne mentionne pas la question qui leur fut posée, en manière telle que la portée exacte de leurs réponses (qui seraient strictement identiques) n'est pas évidente.

D'autre part, et surtout, les différents occupants concernés, ont, dans trois attestations<sup>6</sup>, conformes au prescrit de l'article 961/2 du Code judiciaire, pour deux d'entre eux fortement nuancé leur propos (Monsieur S. précisant qu'il avait seulement vu quelques fois une femme et un enfant en sa présence, mais ne pouvait en dire plus, tandis que Monsieur B. (le bailleur) précise qu'en réalité, l'intéressé vivait seul, mais que sa femme et ses enfants venaient le voir), et que le troisième soutient avoir été interrogé (ou cru être interrogé) quant au frère de l'intéressé (F. Y.).

La présence de Madame A. B. et de leurs enfants, au domicile de Monsieur Y., ainsi que d'effets leur appartenant, le 27 septembre 2018, jour de congé scolaire, correspond aux déclarations des intéressés, à savoir, une présence épisodique (durant les week-ends et certains congés) et n'atteste pas, à suffisance, d'une réelle vie sous le même toit.

Par contre, l'enquête de police s'est prolongée le 29 septembre 2018, au domicile de Madame A. B. où il fut relevé que « *le locataire du premier étage (...) sur présentation de la photo, (...) croit reconnaître la locataire du rez-de-chaussée mais sans certitude* », tandis que « *la locataire du second étage (...) et sa fille reconnaissent formellement A. B. comme étant la locataire du rez-de-chaussée* ».

---

<sup>5</sup> H.MORMONT (« La charge de la preuve dans le contentieux de la sécurité sociale », R.D.S., 2013, p.390).

<sup>6</sup> Pièce 3 du dossier de Monsieur Y.

La résidence effective de Madame A. B. à son domicile, justifiée par la nécessité de sa présence auprès de sa grand-mère âgée, est également attestée par Madame AZ.<sup>7</sup>, infirmière à domicile, qui précise avoir prodigué des soins à la grand-mère de l'intéressée, deux fois par jour, et l'y avoir, ainsi que ses enfants, rencontré à ces occasions.

La cour considère que le fait de ne passer ensemble qu'un nombre aussi limité de jours par semaine (en l'espèce, un ou deux jours par semaine, et certains jours fériés) au domicile de Monsieur Y. ne constitue pas une « vie sous le même toit » au sens de la réglementation.

Pour le surplus, la naissance d'enfants communs atteste d'une relation affective, mais non d'une cohabitation.

Le fait que Madame A. B. et Monsieur Y. se soient entendus quant aux modalités d'hébergement des enfants et quant au montant d'une pension alimentaire - ce qui a été acté dans un jugement d'accord le 17 septembre 2019 - est de nature à confirmer l'habitation séparée des intéressés, la date de dépôt de leur requête n'étant pas, en soi, un indice de quoi que ce soit.

D'autre part, le fait d'avoir effectué un seul voyage commun au Maroc est sans incidence, aucune cohabitation en Belgique n'étant même possible durant cette période.

L'absence de vie sous le même toit est dès lors démontrée à suffisance. Les deux intéressés ayant occupé un logement distinct, ils ne peuvent évidemment pas en avoir tiré un quelconque avantage économique ou financier.

A titre surabondant, la cour estime que les seules périodes durant lesquelles Madame A. B. venait, avec leurs enfants communs, rendre visite à Monsieur Y. se limitant aux week-ends et jours fériés, aucune mise en commun, à titre principal, de leurs ressources et des tâches ménagères n'est davantage rencontrée.

14. Les décisions prises par l'ONEm à l'égard de Monsieur Y. et de Madame A. B., le 10 février 2020, portant les numéros de référence C29/92122/110/2019/16072/mqu et C29/92122/110/2019/16073/mqu doivent être annulées pour les motifs susvisés. La cour n'examine dès lors pas les autres moyens et arguments développés par les intéressés en vue d'entendre mettre à néant lesdites décisions, ni les moyens et arguments, développés à titre subsidiaire, ceux-ci n'étant pas susceptibles de mener la cour à une autre décision.

---

<sup>7</sup> Attestation conforme au prescrit de l'article 961/2 du Code judiciaire ; pièce 3 du dossier de Madame B.

15. Monsieur Y. ne conteste pas le fait qu'il n'a pas correctement complété sa carte de contrôle lors de ses séjours à l'étranger. Le motif de ces séjours est sans incidence quant à la réalité de cette absence de résidence effective en Belgique durant ces périodes<sup>8</sup> et quant aux obligations qui lui incombent, en vertu de l'article 71 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

La décision prise par l'ONEm à l'égard de Monsieur Y. portant le numéro de référence C29/92122/66/2020/00457/mqu doit être confirmée.

La demande reconventionnelle de l'ONEm, en ce qu'elle a pour objet le remboursement du montant correspondant aux allocations afférentes aux périodes durant lesquelles l'intéressé était à l'étranger, soit la somme de 1.917, 97 €, est également, dans cette seule mesure, fondée.

16. La demande de Monsieur Y. de se voir allouer, à dater du 1<sup>er</sup> octobre 2019, le taux d'allocations de chômage réservé aux travailleurs ayant charge de famille, ne peut pas, en l'état, être déclarée fondée. En effet, s'il apparaît que Monsieur Y. est tenu au paiement d'une pension alimentaire en vertu d'un jugement, il n'en démontre pas, à ce stade, le paiement régulier.

17. Madame A. B. limite son appel aux dispositions du jugement confirmant la décision de l'ONEm portant les références C29/92122/110/2019/16073/mqu (soit la problématique du taux des allocations). Elle ne critique pas le jugement en ce qu'il a confirmé, par ailleurs, la décision de l'ONEm portant les références C29/92122/66/2020/00464/mqu (soit l'infraction aux articles 66 et 71 de l'arrêté royal, pour les périodes passées en dehors de la Belgique, non mentionnées sur la carte de contrôle).

Par contre, le jugement entrepris n'a pas condamné Madame A. B. à rembourser à l'ONEm le montant de 1.255, 01 €, suite à la décision de l'ONEm portant les références C29/92122/66/2020/00464/mqu. L'ONEm n'a pas interjeté d'appel incident quant à ce, et réclame la confirmation du jugement en toutes ses dispositions.

La cour n'est donc pas saisie d'une demande à ce titre.

18. En application de l'article 1017 al.2 du Code judiciaire, les dépens d'appel sont à charge de l'ONEm.

---

<sup>8</sup> La condition de résidence effective en Belgique afin de pouvoir bénéficier d'allocations de chômage est visée à l'article 66 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

**PAR CES MOTIFS,  
LA COUR DU TRAVAIL, statuant après un débat contradictoire,**

Joint, pour connexité, les causes portant les numéros de rôle général 2020/AB/660 & 2020/AB/665 ;

Dit les appels recevables;

Dit les appels partiellement fondés, et réforme le jugement, dans la mesure ci-après :

Met à néant la décision prise par l'ONEM à l'égard de Madame A. B. portant le numéro de référence C29/92122/110/2019/16073/mqu et la réintègre dans ses droits aux allocations de chômage au taux « ayant charge de famille », à dater du 4 décembre 2017, sous réserve et aussi longtemps qu'elle remplisse les autres conditions d'octroi des allocations de chômage ;

Met à néant la décision prise par l'ONEM à l'égard de Monsieur K. B. portant le numéro de référence C29/92122/110/2019/16072/mqu et le réintègre dans ses droits aux allocations de chômage au taux « isolé », à dater du 4 décembre 2017, sous réserve et aussi longtemps qu'il remplisse les autres conditions d'octroi des allocations de chômage ;

Confirme la décision par l'ONEM à l'égard de Monsieur K. B. portant le numéro de référence C29/92122/66/2020/00457/mqu ;

Dit la demande reconventionnelle formée par l'ONEm à l'encontre de Monsieur K. B. partiellement fondée, et condamne Monsieur K. B. à rembourser à l'ONEm la somme de 1.917,97 € ;

Déboute Monsieur K. B. de sa demande visant à se voir allouer le taux d'allocations de chômage réservé aux travailleurs ayant charge de famille, à dater du 1<sup>er</sup> octobre 2019 ;  
Confirme le jugement en ce qu'il condamne l'ONEm aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure liquidée à la somme de 142,12 € et la somme de 20 € à titre de contribution forfaitaire au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne ;

Délaisse à l'ONEm ses propres dépens et le condamne à payer les dépens d'appel de Monsieur K. B., liquidés à titre d'indemnité de procédure à 326,45 €, ainsi que la contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, soit 20 €, et les dépens d'appel de Madame A. B., non liquidés, ainsi que la contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, soit 20 €.

Ainsi arrêté par :

M. P., conseiller,  
L. V., conseiller social au titre d'indépendant,  
R. P., conseiller social suppléant,  
Assistés de S. R., greffier assumé

S. R.,                      R. P.,                      L. V.,                      M. P.,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 8 mars 2023, où étaient présents :

M. P., conseiller,

S. R., greffier assumé

S. R.,

M. P.,